

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur

Énergie atomique du Canada limitée

Objet

Lignes directrices pour l'évaluation  
environnementale (portée du projet et portée de  
l'évaluation) du projet de construction et  
d'exploitation d'une décharge de matières en  
vrac aux Laboratoires de Chalk River

Date de  
l'audience

31 octobre 2007

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet de construction et d'exploitation d'une décharge de matières en vrac aux Laboratoires de Chalk River

Demande reçue le : 25 septembre 2007

Date de l'audience : 31 octobre 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente  
C.R. Barnes  
A. Harvey

Secrétaire : K. McGee  
Rédacteur du compte rendu : M. Young  
Avocate générale : S. Maislin Dickson

<b>Représentants du promoteur</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• B. McGee, vice-président et directeur général du nucléaire</li><li>• W. Inch, directeur général, Opérations nucléaires</li><li>• P. Tonner, directeur, Opérations de gestion des déchets</li><li>• C. Gallagher, directeur, Programme de protection environnementale, Chalk River</li><li>• M. Klukas, chef de section, Évaluations environnementales</li><li>• D. Cox, directeur principal, Bureau du projet, Groupe des laboratoires nucléaires</li><li>• J. Walker, directeur, Autorisations et sécurité du projet</li></ul>	CMD 07-H147.1 CMD 07-H147.1A
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• P. Thompson</li><li>• D. Howard</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• K. Francis</li></ul> CMD 07-H147 CMD 07-H147.A

**Date de publication de la décision :** 11 décembre 2007

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	3
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	4
<b>Type d'évaluation environnementale requis</b> .....	4
<i>Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation</i> .....	4
<b>Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale</b> ..	4
<i>Consultation des gouvernements</i> .....	5
<i>Consultation du public</i> .....	5
<i>Conclusion concernant les consultations</i> .....	6
<b>Portée du projet</b> .....	6
<b>Portée de l'évaluation</b> .....	7
<i>Portée temporelle et spatiale du projet</i> .....	9
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i> .....	9
<b>Structure et méthode de l'évaluation environnementale</b> .....	9
<b>Préoccupations du public à l'égard du projet</b> .....	10
<b>Processus d'évaluation du rapport d'examen environnemental préalable</b> .....	10
<b>Conclusion</b> .....	13

## Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de son intention de construire et d'exploiter une décharge de matières en vrac à ses Laboratoires de Chalk River (LCR), situés à Chalk River (Ontario).
2. La décharge proposée serait construite pour recevoir des matières en vrac légèrement radioactives. Ces matières consisteraient en boues déshydratées provenant de l'usine d'épuration des LCR, de sols légèrement contaminés provenant de travaux d'excavation courants et d'autres matières semblables. La décharge pourrait recevoir des matières en vrac sur une période d'environ 100 ans.
3. Avant de pouvoir rendre une décision au sujet du projet en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE), rendre une décision sur l'évaluation environnementale de la proposition. La Commission est la seule autorité responsable de l'évaluation environnementale<sup>4</sup>.
4. Pour assumer ses responsabilités aux termes de la LCEE, la Commission doit d'abord définir la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (les « lignes directrices ») en consultation avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées. L'ébauche (*Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet de construction et d'exploitation d'une décharge de matières en vrac par Énergie atomique du Canada aux Laboratoires de Chalk River (Ontario)*) contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. L'ébauche contient aussi des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser dans l'évaluation environnementale, notamment la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. Elle figure dans le document CMD 07-H147 déposé par le personnel de la CCSN.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37

<sup>4</sup> En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

### Points étudiés

5. Dans le cadre de ses délibérations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCEE*, respectivement :
  - a) la portée du projet pour lequel l'évaluation environnementale sera réalisée;
  - b) la portée des éléments qui seront pris en considération dans la tenue de l'évaluation environnementale.
6. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire, en ce moment, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la *LCEE*, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.
7. La Commission s'est demandé s'il y avait lieu, conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, de déléguer la conduite des études de soutien technique à EACL.
8. En outre, la Commission a entrepris de décider si elle procéderait à l'examen du rapport d'examen préalable terminé dans le cadre d'une audience publique (avec participation du public) ou à huis clos (sans participation du public, mais avec possibilité d'observation).
9. La Commission a également examiné l'approche simplifiée proposée par le personnel de la CCSN pour examiner le projet, en vertu de laquelle l'information touchant la demande de permis serait présentée dans le cadre d'une audience portant sur l'examen du rapport d'examen préalable.

### Audience

10. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre la question. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission a jugé utile de tenir une audience publique sur la question, conformément au processus qu'elle a adopté pour rendre des décisions aux termes de la *LCEE*<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> La Commission a décidé (voir le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2005 de la Commission) qu'à moins d'avis contraire, elle ne tiendra pas d'audiences publiques relativement à ses décisions concernant la portée des évaluations environnementales qui sont menées conformément à la *LCEE*. La démarche adoptée par le personnel de la CCSN pour faire participer le public et d'autres parties intéressées à la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale aux fins de présentation à la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos suffit habituellement à ce stade du processus d'évaluation environnementale.

11. Pour rendre sa décision, la Commission a pris en considération les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 31 octobre 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, elle a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H147 et CMD 07-H147.A) et d'EACL (CMD 07-H147.1 et CMD 07-H147.1A). Le personnel de la CCSN et des représentants d'EACL étaient présents à l'audience afin de répondre aux questions de la Commission. Le public était invité à observer l'audience.

### **Décision**

12. Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, approuve les lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet de construction et d'exploitation d'une décharge de matières en vrac par Énergie atomique du Canada aux Laboratoires de Chalk River (Ontario).

13. La Commission approuve les lignes directrices pour l'évaluation environnementale présentées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H147, et leur apporte les modifications suivantes, selon les recommandations du personnel présentées dans le cadre de l'audience. À la section 8.0 des lignes directrices pour l'évaluation environnementale proposées, l'élément suivant sera ajouté aux éléments qui seront pris en compte pendant l'examen : « Une évaluation du rendement à long terme de la décharge, étant donné qu'il est difficile de présenter pour le moment une proposition précise de déclassement ou d'abandon de l'installation ». La Commission inclut également les modifications de forme recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H147.A.
14. De plus, la Commission décide qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de renvoyer le projet, aux termes de l'article 25 de la *LCEE*, au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation. La Commission note qu'elle peut faire ce renvoi en tout temps au cours du processus d'évaluation environnementale si elle le juge nécessaire.
15. Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, La Commission décide qu'elle délèguera la réalisation des études de soutien technique au promoteur, en l'occurrence EACL.
16. La Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable, une fois terminé, dans le cadre d'une audience publique.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### Type d'évaluation environnementale requis

*Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation*

17. Le projet ne figure pas sur la liste du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*<sup>6</sup>. Ni l'article 7 de la *LCEE* ni l'annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion*<sup>7</sup> pris en vertu de la *LCEE* n'indiquent quelque exclusion que ce soit pour un tel projet à l'égard d'une évaluation environnementale. Par conséquent et aux termes du paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé avant que la Commission puisse décider, aux termes de la *LSRN*, si le projet peut aller de l'avant, en partie ou en totalité.
18. La *LCEE* prévoit d'autres types d'évaluation : un examen par une commission ou le recours à un médiateur, nommés par le ministre fédéral de l'Environnement. Conformément à l'article 25 de la *LCEE*, la Commission peut poursuivre l'une ou l'autre de ces démarches. À cet égard, le personnel de la CCSN a déclaré dans son mémoire ne pas avoir connaissance, en ce moment, de préoccupations importantes du public ou d'effets éventuels importants sur l'environnement qui justifieraient le renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission.
19. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'un examen environnemental préalable du projet est requis aux termes de la *LCEE*. De plus, elle décide que, pour le moment, elle ne renverra pas le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle pourrait renvoyer le projet au ministre en tout temps, elle demande que le personnel de la CCSN lui signale en temps opportun toute question ou préoccupation importante que le public pourrait exprimer au cours de l'évaluation environnementale et qui pourrait justifier le renvoi du projet aux fins d'un examen par une commission ou de médiation.

### Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale

20. Dans son examen du caractère adéquat de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet, en vue de décider s'il serait nécessaire de recourir à un examen par une commission ou à la médiation, la Commission a tenu compte des points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au

---

<sup>6</sup> DORS/94-638

<sup>7</sup> DORS/94-639

public et aux autres parties intéressées une possibilité suffisante d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'évaluation environnementale.

#### *Consultation des gouvernements*

21. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*<sup>8</sup> pris en vertu de la *LCEE*, il a consulté au sujet de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale les autorités fédérales compétentes (Environnement Canada, Santé Canada et Ressources naturelles Canada). Aucun autre ministère fédéral ne s'est identifié comme autorité responsable pour l'évaluation environnementale, ni comme expert fédéral pour la prestation d'un appui technique.
22. Le personnel de la CCSN a également consulté le ministère de l'Environnement de l'Ontario, qui a confirmé que la *Loi sur les évaluations environnementales*<sup>9</sup> de l'Ontario ne s'applique pas à ce projet. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a examiné les lignes directrices pour l'évaluation environnementale et n'a formulé aucun commentaire.

#### *Consultation du public*

23. En ce qui a trait à la consultation du public sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la *LCEE*, et qu'il a porté l'évaluation au Registre canadien des évaluations environnementales.
24. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir fourni au public l'occasion de commenter l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale du 17 juillet au 17 août 2007. Des exemplaires de la description du projet ont été envoyés à des citoyens, des parties intéressées et aux Premières nations voisines (Algonquins de la Première nation Pikwakanagan). Selon le personnel, aucun commentaire n'a été reçu pendant la période d'examen public.
25. Le personnel de la CCSN a souligné que toutes les observations reçues au cours des consultations ont été prises en considération durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. La réponse offerte à chaque observation figure à l'annexe 2 du document CMD 07-H147.

---

<sup>8</sup> DORS/97-181

<sup>9</sup> L.R.O. 1990, ch. E18



### *Conclusion concernant les consultations*

26. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, et que le personnel de la CCSN a activement consulté le public.
27. La Commission est d'avis que, pour envisager le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle dispose de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuel de préoccupation du public au sujet du projet.

### **Portée du projet**

28. Aux termes de la *LCEE*, la « portée » a un double sens : la portée du projet (c.-à-d. la portée des activités proposées et des ouvrages) et la portée de l'évaluation (c.-à-d. la portée des éléments à étudier lorsqu'on évalue les effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la portée du projet. Celles touchant la portée de l'évaluation sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation ».
29. Le personnel de la CCSN a indiqué que, en tant qu'autorité responsable pour le projet, il doit tenir compte des ouvrages qui sont visés par la portée du projet, et des réalisations liées à ces ouvrages dans le cadre du projet. La portée du projet comporte des ouvrages, notamment la construction et l'exploitation d'une décharge artificielle.
30. Dans l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a décrit les ouvrages, lesquels consistent en une décharge à barrière de confinement artificielle d'une empreinte de 6 300 mètres carrés (m<sup>2</sup>), y compris une membrane d'étanchéité, ainsi que l'équipement, les systèmes et les services connexes requis pour la construction et l'exploitation de la décharge et le transfert des boues déshydratées à partir de l'usine d'épuration des LCR.
31. Le personnel de la CCSN a de plus décrit les réalisations associées aux ouvrages, notamment la préparation du site, la construction et l'exploitation de l'installation et l'équipement connexe, ainsi que les activités associées au projet, tant pour la construction que l'exploitation de l'installation.
32. La Commission a demandé des précisions au sujet des matières excédentaires générées par les LCR qui seraient mises dans la décharge. EACL a répondu qu'il s'agirait de sols non contaminés qui ont été excavés du site. Ces sols sont un matériau convenable pour recouvrir les boues, et s'il y en a une quantité excessive, cette quantité serait entreposée sur place, au besoin.

33. La Commission a demandé des renseignements à EACL au sujet des conteneurs de grande capacité actuellement utilisés pour l'entreposage temporaire des boues déshydratées sur le site, qu'EACL a décrits dans sa demande. EACL a répondu que 160 mètres cubes (m<sup>3</sup>) de boue seraient produits chaque année et que chaque conteneur a une capacité d'environ 10 m<sup>3</sup>. Il y a actuellement une trentaine de conteneurs sur le site.
34. La Commission a demandé si une partie des matières en vrac proviendrait de sites autres que les LCR. EACL a indiqué que les déchets proviendraient seulement des LCR.
35. La Commission a exprimé des préoccupations au sujet du recouvrement proposé de la membrane par du gravier, en raison du risque potentiel de perforation. EACL a répondu qu'elle suivra la procédure standard pour l'installation de la membrane et que celle-ci fera l'objet de tests afin d'en vérifier la conformité.
36. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN concernant la portée du projet et approuve, sans y apporter de changement, la définition de la portée du projet qui figure à la section 7.0 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

### **Portée de l'évaluation**

37. Le second volet de la « portée » aux termes de la *LCEE* est la portée de l'évaluation, qui est décrite dans la *LCEE* comme la portée des éléments à étudier lorsqu'on évalue les effets du projet sur l'environnement.
38. La portée d'un examen préalable aux termes de la *LCEE* doit comprendre les éléments énumérés aux alinéas 16(1)a) à d) de la *LCEE*. La Commission peut inclure d'autres éléments à sa discrétion conformément à l'alinéa 16(1)e) de la *LCEE*.
39. Aux termes du paragraphe 16(1) de la *LCEE*, les éléments obligatoires sont : les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents, ainsi que tous les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public, reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs du projet sur l'environnement.
40. En vertu de l'alinéa 16(1)e) de la *LCEE*, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'ajouter les éléments suivants : la raison d'être du projet; la nécessité et les modalités d'un programme de suivi du projet; d'autres méthodes de réalisation du projet qui sont techniquement et économiquement faisables, ainsi que les effets environnementaux de ces autres méthodes.

41. Le personnel de la CCSN a souligné que d'autres éléments ou des éléments plus spécifiques pourraient être établis après que les autorités fédérales expertes, les parties intéressées et les Premières nations voisines aient été consultées.
42. La Commission a demandé des précisions sur l'étendue de la surveillance des eaux souterraines dans le cadre du projet. EACL a répondu que le programme de surveillance des eaux souterraines reposerait sur un processus existant, qui consiste à effectuer cette surveillance autour d'une installation spécifique, selon le risque associé. EACL a confirmé que la surveillance des eaux souterraines fera partie de l'évaluation environnementale. De plus, elle mesure la qualité de base des eaux souterraines sur le site, elle surveille également les eaux de surface, et elle fait rapport sur les deux sujets chaque année à la CCSN.
43. Outre la question de la surveillance des eaux souterraines, le personnel de la CCSN a indiqué qu'un programme de suivi devrait être conforme aux résultats de l'évaluation environnementale. Le processus de suivi de l'évaluation environnementale consisterait à examiner les documents techniques et les documents de permis, et à déterminer s'il y a lieu de modifier les programmes de surveillance environnementale ou d'établir un programme de suivi spécifique.
44. La Commission a demandé des précisions sur la structure de gestion organisationnelle d'EACL relative au projet, et sur la façon dont elle incorpore l'assurance de la qualité (AQ) et le contrôle de la qualité (CQ). EACL a répondu que l'exploitation de la décharge de matières en vrac relèverait du directeur général qui est responsable du déclassement et de la gestion des déchets. Elle a aussi indiqué que l'AQ et le CQ sont déjà réalisés à l'interne. Le personnel de la CCSN a indiqué que la décharge de matières en vrac serait visée par le permis pour les LCR, et qu'EACL est tenue de disposer d'un programme d'AQ pour l'ensemble de ses activités, et également d'un programme pour ce site particulier.
45. La Commission constate l'importance pour EACL de gérer le projet dans le contexte plus large de la gestion des installations des LCR, y compris tout plan global de gestion des déchets.
46. La Commission a demandé des précisions sur l'évaluation des effets cumulatifs du projet sur le site des LCR. Le personnel de la CCSN a répondu qu'EACL avait présenté un plan renouvelable sur 10 ans pour les projets de gestion des déchets et de déclassement à cette installation. Il prévoit que cette information de référence servira à cerner les effets cumulatifs sur l'environnement. Le personnel a de plus indiqué qu'EACL dispose d'un plan pour que l'information de référence soit compilée et mise à jour régulièrement, afin que l'information soit actualisée pour l'évaluation environnementale actuelle et pour toute évaluation environnementale future.

47. La Commission a souligné l'importance des défaillances et des accidents, compte tenu de la nature à long terme de la décharge. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'on avait déjà construit et exploité ce type de décharge en Ontario et ailleurs, et que, à ce titre, on dispose d'une expérience opérationnelle qui couvre les défaillances et les défauts possibles, et qu'EACL peut les incorporer dans la section « Défaillances et accidents » du rapport d'examen préalable.

#### *Portée temporelle et spatiale du projet*

48. Le personnel de la CCSN a indiqué que les lignes directrices pour l'évaluation environnementale comprennent une description des limites spatiales et temporelles de l'évaluation. Les limites temporelles seraient la durée prévue du projet, à l'exception des effets du projet qui perdureront au-delà de la période d'exploitation de l'installation. Des zones d'étude géographique ont également été suggérées, y compris la zone d'étude du site, la zone d'étude locale et la zone d'étude régionale.
49. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de clarifier sa description des limites temporelles. Le personnel a indiqué que l'évaluation sera réalisée de telle sorte que, si l'impact environnemental de l'installation venait à décroître à l'avenir, le niveau d'information détaillée requis pour l'évaluation serait ajusté en conséquence.

#### *Conclusion sur la portée de l'évaluation*

50. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite à la section 9 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, convient pour l'évaluation environnementale du projet.

#### **Structure et méthode de l'évaluation environnementale**

51. Le personnel de la CCSN a expliqué que le rapport d'examen préalable adhèrera à une structure définie et comprendra ce qui suit : l'application de la *LCEE*, la portée du projet, la portée de l'évaluation, la description du projet, la description du milieu actuel, la portée de l'évaluation et la méthode d'évaluation, l'évaluation et l'atténuation des effets environnementaux, les effets cumulatifs sur l'environnement, l'importance des effets résiduels, le programme de suivi et la consultation des parties intéressées.
52. Le personnel de la CCSN a résumé la méthode d'évaluation des effets causés par le projet. À son avis, cette méthode comporte quatre étapes : déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, décrire les changements qui pourraient résulter, déterminer et décrire les mesures d'atténuation potentielles, et décrire l'importance des effets environnementaux que le projet est susceptible de causer.

53. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale, telles que décrites dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale jointes au document CMD 07-H147.

### **Préoccupations du public à l'égard du projet**

54. Le personnel de la CCSN a indiqué que le public n'a présenté aucun commentaire pendant la période d'examen public de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.
55. Comme il est indiqué au paragraphe 27, la Commission estime que le public a eu amplement l'occasion d'exprimer ses préoccupations au sujet de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.
56. Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*.
57. Faisant référence à ses commentaires sur le plan global d'EACL pour la gestion des déchets, la Commission a demandé à EACL de décrire au public ce plan de gestion afin que le public et la Commission en sachent plus sur la façon dont le projet s'insère dans le plan global.

### **Processus d'évaluation du rapport d'examen environnemental préalable**

58. La Commission a examiné les recommandations du personnel de la CCSN au sujet du processus qui sera suivi pour évaluer le rapport d'examen environnemental préalable et la demande de permis.
59. Le personnel de la CCSN a suggéré des options pour deux différents processus. Il a déclaré que le premier processus suggéré consiste en une approche intégrée et systématique (processus simplifié), en vertu duquel EACL fournirait de l'information suffisamment détaillée pour respecter les exigences de la *LCEE* et du processus de demande de permis en vertu de la *LSRN*. Le personnel a expliqué que cette information pourrait ensuite être examinée et présentée dans le cadre d'une audience publique, en vue d'une décision au sujet du rapport d'examen préalable et de l'examen de la documentation accompagnant la demande de modification de permis. Par la suite, si la Commission décide que les exigences de la *LCEE* ont été respectées, elle pourra examiner la demande de modification de permis dans le cadre d'une audience distincte à huis clos.

60. Le personnel de la CCSN a également proposé le *statu quo*, processus qui comporterait une audience sur le rapport d'examen préalable, suivi d'une audience publique ultérieure et distincte au sujet de la modification du permis, si les exigences prescrites dans l'évaluation environnementale ont été respectées. Tenant compte du fait que le public n'a manifesté aucun intérêt à l'endroit de ce projet, le personnel a recommandé que le rapport d'examen préalable soit examiné par la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos. Il s'attend à ce que le rapport d'examen préalable soit présenté à la Commission en avril 2008.
61. De plus, comme l'information pertinente doit être fournie pour le rapport d'examen préalable et pour la modification de permis, le personnel de la CCSN a indiqué que le processus simplifié réduirait sa charge de travail, qui consiste à examiner la documentation, sans pour autant entraîner un relâchement de sa surveillance réglementaire. Le processus simplifié permettrait d'accroître l'efficacité de son examen et de maintenir néanmoins le même niveau d'efficacité réglementaire.
62. EACL estime que l'examen du projet de décharge de matières en vrac conviendrait au processus simplifié, car le projet suit un mode de conception standard et bien établi. De plus, elle fait savoir que l'analyse qui sera utilisée pour préparer le rapport d'examen préalable sera utile également pour la préparation de la demande de permis.
63. Le personnel de la CCSN a suggéré que l'évaluation environnementale et la demande de modification de permis pour le projet de décharge de matières en vrac servent de projet pilote pour mettre à l'épreuve le processus simplifié proposé, car EACL a déjà réalisé plusieurs projets semblables de gestion des déchets aux LCR, lesquels ont fait l'objet d'évaluations environnementales, et que les caractéristiques environnementales de référence et les effets des LCR sur l'environnement sont bien connus et compris.
64. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il prévoit présenter plus en détail ses recommandations au sujet du processus simplifié dans le cadre d'une réunion publique de la Commission au printemps 2008.
65. À la demande de la Commission, EACL a confirmé qu'elle comprend les risques commerciaux associés au processus simplifié proposé, car les exigences de la *LCEE* doivent être respectées avant que la Commission puisse rendre une décision au sujet de la demande de modification de permis. Si la Commission n'accepte pas le rapport d'examen préalable, elle n'examinera pas la demande de modification de permis.

66. La Commission a demandé si les comités des affaires réglementaires, établis aux termes de la *LSRN*, ont été consultés au sujet du processus simplifié proposé. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'un atelier auquel participera le Comité des affaires réglementaires composé d'organisations non gouvernementales (le CARONG) et de la CCSN est prévu pour janvier 2008. Il prévoit inclure les considérations cernées par le CARONG dans le processus simplifié proposé, en plus des recommandations qu'il présentera à la Commission dans le cadre d'une réunion publique au printemps 2008.
67. La Commission reconnaît que le personnel de la CCSN a fait beaucoup d'efforts pour lui présenter le processus simplifié proposé. Toutefois, elle estime qu'on doit disposer de plus de renseignements pour rendre une décision au sujet des changements au processus suggéré par le personnel. Le personnel de la CCSN doit développer davantage le processus et inclure dans ce travail les résultats des consultations avec les comités des affaires réglementaires de la CCSN.
68. La Commission désire étudier cette question en séance plénière, dans le cadre d'une réunion publique, afin de rendre une décision au sujet de cette demande, plutôt que de recourir à une formation pour rendre une décision.
69. La Commission décide de ne pas tenir compte du processus simplifié, tant que celui-ci ne lui aura pas été présenté dans le cadre d'une réunion au printemps 2008. Tenant compte du fait que le rapport d'examen préalable du projet de décharge de matières en vrac devrait lui être présenté avant cette réunion, elle décide d'opter pour la *statu quo* pour ce qui est du processus d'audience dans ce dossier.
70. La Commission décide que le rapport d'examen préalable du projet sera examiné dans le cadre d'une audience publique. Elle note que le public aura la possibilité de présenter des commentaires sur le projet pendant la période de consultation sur le rapport d'examen préalable. Si le public ne manifeste pas d'intérêt pour le projet, la Commission pourrait revoir sa décision de tenir une audience publique. Elle demande au personnel de la CCSN de présenter une recommandation à jour, basée sur le degré d'intérêt public à l'égard du rapport d'examen préalable.
71. La Commission note que, si le projet devait prendre du retard, et que le rapport d'examen préalable lui serait alors présenté après la réunion publique au printemps 2008, à ce moment, si le processus simplifié proposé est accepté, elle serait disposée à revoir sa décision au sujet du processus d'audience. Le cas échéant, EACL devra présenter une demande selon l'approche simplifiée, avant l'audience sur le rapport d'examen préalable, et joindre à cette demande un plan global de gestion du projet.

## **Conclusion**

72. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
73. Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, présentées dans le document CMD 07-H147.
74. La Commission modifie les lignes directrices pour l'évaluation environnementale jointes au document CMD 07-H147, selon les recommandations du personnel de la CCSN au cours de l'audience. À la section 8.0 des lignes directrices pour l'évaluation environnementale proposées, l'élément suivant sera ajouté aux éléments qui devront être pris en considération pendant l'examen préalable : « Une évaluation du rendement à long terme de la décharge, étant donné qu'il est difficile de présenter pour le moment une proposition précise de déclassement ou d'abandon de l'installation ». La Commission inclut également les modifications de forme recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H147.A.
75. Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, la Commission décide de déléguer la conduite des études de soutien technique au promoteur, EACL.
76. La Commission conclut que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.
77. De plus, la Commission décide que le rapport d'examen préalable, une fois terminé, devra lui être soumis pour approbation dans le cadre d'une audience publique.
78. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'évaluation environnementale et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et la démarche de l'évaluation.

Linda J. Keen  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Date de publication de la décision :** 11 décembre 2007